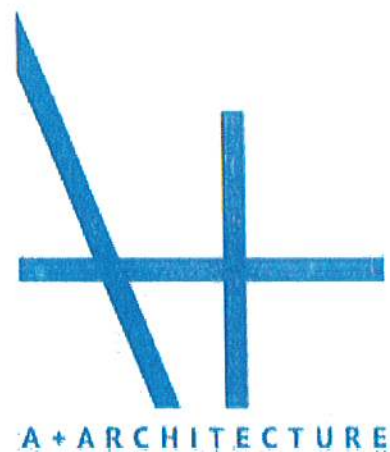


Protocole d'accord transactionnel relatif aux droits de propriété intellectuelle attachés aux prestations réalisées par A+ Architecture dans le cadre du Marché global de performance N° MP2021_T290300 relatif à la construction de la cuisine centrale intercommunale, et nécessaires à la relance du projet de construction d'une cuisine centrale intercommunale en Petite Camargue



ENTRE LES SOUSSIGNES

La Communauté de communes de Petite Camargue, dont le siège est situé au 145, Avenue de la Condamine, 30600 - VAUVERT, et dont le numéro de SIRET est : 243 000 593 00034,

Représentée par Monsieur André BRUNDU, en sa qualité de Président,

Ci-après dénommée la « CCPC »,

Et

La SARL A+ Architecture, dont le siège social est situé au 220, rue du Capitaine Pierre Pontal à 34000 MONTPELLIER, et dont le numéro de SIRET est : 400 926 879 00059,

Représentée par Monsieur Philippe CERVANTES, en sa qualité de gérant,

Ci-après dénommée « A+ Architecture »,

Ci-après dénommées ensemble les « parties »,

Et individuellement une « partie ».

EXPOSE PREALABLE

> Par délibération n°2020/11/89 du 18 novembre 2020, le programme de construction d'une nouvelle cuisine centrale en Petite Camargue, ainsi que la mise en œuvre du projet selon une procédure de Marché Global de Performance, a été adopté par le conseil de communauté de la CCPC.

> A l'issue de la procédure de passation, la CCPC a conclu, le 30 mars 2022, avec le groupement conjoint d'entreprises composé des sociétés APH (mandataire solidaire), A+ARCHITECTURE, L'ECHO, ARTEBA, CALDER INGENIERIE, SEIRI, PLB ENERGIE CONSEIL, SERIUS, A2MS, FYNERGIE, RAINBOW ERGONOMIE, ENGIE ENERGIE SERVICES, JP FAUCHE et PERTUIS FROID, un marché global de performance pour la construction d'une cuisine centrale intercommunale (N°MP2021_T290300).

> Par un ordre de service, la CCPC a notifié à la société APH, mandataire, le démarrage des travaux à compter du 3 avril 2023.

> Néanmoins, très rapidement après le démarrage du chantier, la société APH a connu des difficultés financières qui ont finalement conduit le Tribunal de commerce de SALON DE PROVENCE, par un jugement du 8 juin 2023, à opérer la conversion de la procédure de redressement judiciaire ouverte en faveur de la SAS APH en liquidation judiciaire.

Dans le cadre de cette procédure collective, ni l'administrateur, ni le liquidateur judiciaire, ni même aucun autre membre du groupement titulaire du marché n'a entendu se substituer à la société APH défaillante, tant en son rôle de mandataire que dans l'exécution des prestations qui lui ont été confiées.

En effet, par un courrier en date du 27 juin 2023, la CCPC a adressé une mise en demeure à l'administrateur judiciaire afin que celui-ci se prononce sur la poursuite du marché. Cette mise en demeure est restée sans réponse à ce jour.

> De ce fait et conformément aux dispositions de l'article 48.7.3 du CCAG Travaux applicable au marché, la CCPC a été conduite de résilier le Marché global de performance N°MP2021_T290300 relatif à la construction de la cuisine centrale intercommunale conclu le 30 mars 2022 à compter du 7 décembre 2023.

> Au jour de l'établissement du présent protocole, la CCPC prépare la relance du projet de construction d'une cuisine centrale intercommunale.

> Ainsi, la CCPC souhaiterait utiliser/réutiliser les livrables remis par A+ Architecture dans le cadre des missions réalisées durant le Marché global de performance N°MP2021_T290300, pour la relance du projet de construction d'une cuisine centrale intercommunale.

Ces livrables pourront notamment être intégrés dans les dossiers de consultation des procédures de passation des futurs marchés nécessaires à la relance du projet de construction d'une cuisine centrale intercommunale en Petite Camargue, et pourront être contractualisés dans le cadre de ces marchés.

> Or, la rédaction actuelle de la clause d'utilisation des résultats prévus à l'article 53.3 du CCAP du Marché global de performance N°MP2021_T290300 présente des imprécisions, notamment quant à la durée et quant au périmètre des droits consentis.

Afin de sécuriser l'utilisation future des résultats d'A+Architecture par la CCPC, il convient donc de compléter la rédaction des clauses contractuelles initialement prévues au marché.

A cet effet, les parties se sont rapprochées afin de conclure le présent protocole transactionnel.

IL EST CONVENU DES DISPOSITIONS SUIVANTES :

ARTICLE 1. OBJET DU PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

> Dans le cadre du Marché global de performance N°MP2021_T290300 relatif à la construction de la cuisine centrale intercommunale, A+ Architecture, qui a la qualité de cotraitant et qui exerce les fonctions d'architecte est en charge de réaliser les prestations des missions d'APS, d'APD, PC, PRO, SYNTH et DET.

Dans le cadre de l'exécution de ces prestations, et sans que cette liste soit considérée comme exhaustive, le cabinet A+ Architecture a notamment remis les livrables suivants :

- Permis de construire
- Dossier PRO.

> Le présent protocole transactionnel a pour objet de prévenir une contestation à naître en ce qui concerne l'utilisation par la CCPC des prestations et livrables réalisés par A+ Architecture du Marché global de performance N°MP2021_T290300 relatif à la construction de la cuisine centrale intercommunale de la CCPC, notamment dans le cadre de la passation des contrats de la commande publique visant à relancer le projet de construction d'une cuisine centrale intercommunale en Petite Camargue.

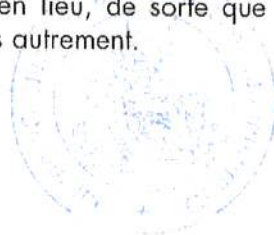
ARTICLE 2. CONCESSIONS RECIPROQUES DES PARTIES

La transaction est conclue moyennant les concessions réciproques suivantes :

> A+ Architecture :

- Reconnaît que le prix des prestations réglées dans le cadre du Marché global de performance N°MP2021_T290300 relatif à la construction de la cuisine centrale intercommunale inclut sa rémunération forfaitaire au titre de la cession des droits de propriété intellectuelle et se déclare rempli de l'ensemble de ses droits et renonce à toute demande, réclamation ou action juridictionnelle ultérieure portant sur les mêmes faits et tendant au paiement de quelque somme que ce soit.
- Reconnaît, en complément de la clause initialement prévue à l'article 53.3 du CCAP du marché global de performance que les droits de propriété intellectuelle cédés dans le cadre du Marché global de performance N°MP2021_T290300 relatif à la construction de la cuisine centrale intercommunale :
 - o sont valables pour l'ensemble des livrables remis dans le cadre de ce marché, pour toute la durée légale des droits de propriété intellectuelle et pour le monde entier ;
 - o accordent à la CCPC les droits nécessaires pour utiliser ou faire utiliser les résultats, en l'état ou modifiés, de façon permanente ou temporaire, en tout ou partie, par tout moyen et sous toutes formes, pour les besoins et finalités d'utilisation exprimés dans le présent protocole et en toute hypothèse pour les besoins d'utilisation découlant de l'objet des prestations commandées dans le cadre du marché global de performance et qui comprennent le droit de :
 - publier et utiliser les résultats consistant en des documents préparatoires, tels que plans, études préalables ou spécifications, pour la mise en œuvre des besoins auxquels ils répondent ;
 - évaluer ou faire évaluer par tout tiers à tout moment les résultats ;
 - pouvoir procéder aux opérations d'archivage public ;
 - permettre à tout service au sein de la même personne morale que l'acheteur de pouvoir utiliser les résultats dans les mêmes conditions et finalités d'utilisation ;
 - transférer les droits sur les résultats à tout tiers bénéficiaire d'un transfert de compétences de l'acheteur.

> En contrepartie, la CCPC reconnaît que les prestations réalisées par A+ Architecture pour construction d'une cuisine centrale intercommunale dans le cadre du Marché global de performance N°MP2021_T290300, ne sont utilisables que pour la relance du projet de construction d'une cuisine centrale unique en temps et en lieu, de sorte que les prestations réalisées par A+ Architecture ne seront jamais reproduites autrement.



ARTICLE 3. MONTANT DU PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

Le présent protocole est signé à titre gratuit.

ARTICLE 4. EFFETS DE LA TRANSACTION

Les parties reconnaissent que la transaction objet du présent protocole vaut transaction au sens des articles 2044 et suivants du code civil et, qu'au sens de l'article 2052 de ce code, « la transaction fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les parties d'une action en justice ayant le même objet ».

En conséquence, chacune des parties renonce irrévocablement vis-à-vis de l'autre à toute instance ou action fondée sur l'exécution des prestations susvisées.

ARTICLE 5. ENTREE EN VIGUEUR

Le présent protocole transactionnel prend effet à compter de la date de signature de la dernière des parties.

ARTICLE 6. DROIT APPLICABLE ET ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Le présent protocole transactionnel est régi dans son intégralité par la loi et les règlements français.

Les litiges relatifs à l'exécution ou à l'interprétation du présent protocole transactionnel qui ne pourraient être résolus amiablement relèvent de la compétence exclusive de la juridiction administrative territorialement compétente.

Fait en deux (2) exemplaires originaux, le 13.12.2023

**Pour la Communauté de
communes de Petite
Camargue,**

André BRUNDU,

Le Président



Pour la SARL A+ Architecture,

Monsieur Philippe CERVANTES,

